

ASBL. JEUNESSE SPORTIVE DE L'ENTITE D'ENGHIEN (JSE ENGHIEEN)

Siège social : rue de Graty n° 32 Localité : 7830 Graty Tél. : 0476/ 39 25 62.

N° entreprise : 880 774 450

Charte du volontaire « délégué d'équipe ».

Il a été préalablement exposé que:

1. La JSE ENGHIEEN est une association sans but lucratif .

L'organisation souhaite faire appel aux services du Volontaire en dehors de tout contrat, et, en particulier d'un contrat de travail, dont le lien de subordination et la rémunération propres à cette relation de travail sont ici expressément écartés.

2. Le Volontaire accepte cette mission sans pour autant s'engager contractuellement avec l'organisation.

3. En conséquence, l'organisation informe le volontaire des éléments suivants :

1° Statut juridique de l'organisation

L'organisation Jeunesse Sportive de l'Entité d'Enghien est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

2° La finalité sociale de l'organisation

Conformément à l'article 3 de ses statuts, l'organisation a pour but(s) la formation physique et morale de la jeunesse par la pratique et la promotion du basket-ball auprès des jeunes et des joueurs de la région d'Enghien.

3° L'activité volontaire

En tant que Volontaire « délégué d'équipe », la fonction consiste à assister et encadrer, en fonction de sa disponibilité, une équipe de joueurs et les principales tâches à effectuer sont les suivantes:

- récolter les documents administratifs auprès des joueurs afin de les mettre en ordre par rapport aux règlements en vigueur (AWBB).
- être présent aux matchs de l'équipe (à domicile et en déplacement) et assurer l'une des fonctions définie dans la réglementation AWBB partie compétition.
Ces fonctions sont les suivantes : marqueur, chronométreur, chronométreur des 24 secondes ou délégué au terrain.

4° Indemnités en remboursement des frais supportés

Il n'est accordé aucune rémunération au Volontaire pour l'activité volontaire qu'il réalise au profit de l'Organisation.

En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le Volontaire (sélectionner),

Le Volontaire ne bénéficie d'aucun défraiement forfaitaire, ni d'aucun remboursement sur base de pièces justificatives.

5° Responsabilité

L' Organisation est tenue responsable des dommages causés par le Volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du Volontaire.

L' Organisation ne répond donc pas des dommages causés par le Volontaire à la suite d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

6° Assurance

L' Organisation souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

Fait à Enghien le 1er août 2006.